



Commune de LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,
NOVALAISE et NANCES
(Hors agglomération)
D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR
6+0504

Arrêté temporaire n° 26-AT-0657
Portant réglementation de la circulation

OUVERTURE COL DE L'EPINE
SUITE FERMETURE HIVERNALE

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2398 en date du 25/11/2025

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu d'interdire toute circulation sur les D916 et D3

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté 25-AT-2398 du 25/11/2025, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite) D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération est abrogé à compter du 10/04/26 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1

Signé par : Gabriel PERRAIN

Date : 10/04/2026

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie
- PC OSIRIS
- SDIS 73
- SMUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

10 AVR. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale





Commune de LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,
NOVALAISE et NANCES
(Hors agglomération)
D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR
6+0504

Arrêté temporaire n° 25-AT-2398
Portant réglementation de la circulation

**FERMETURE HIVERNALE
COL DE L'EPINE**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2325 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 19/11/2025 au 01/07/2026, D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2325 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU BP 3 73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAIN
Date : 25/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,
NOVALAISE et NANCES
(Hors agglomération)
D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR
6+0504

Arrêté temporaire n° 25-AT-2325
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE COL EPINE

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU BP 3 73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 18/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de **LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,
NOVALAISE et NANCES**
(Hors agglomération)
D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR
6+0504

Arrêté temporaire n° 25-AT-2398
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE
COL DE L'EPINE

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2325 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 19/11/2025 au 01/07/2026, D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2325 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D916 du PR 16+0330 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU BP 3 73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAIN

Date : 25/11/2025

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE,
NOVALAISE et NANCES
(Hors agglomération)
D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 et D3 du PR 4+0200 au PR
6+0504

Arrêté temporaire n° 25-AT-2325
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE COL EPINE

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D916 du PR 15+0915 au PR 26+0000 (LA MOTTE SERVOLEX, SAINT SULPICE, NOVALAISE et NANCES) situés en et hors agglomération et D3 du PR 4+0200 au PR 6+0504 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU BP 3 73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 18/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de SAINT SULPICE
- Le Maire de NANCES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.